

DIRECTION :

DEMANDE DE REPRISE DE TRAVAIL A TEMPS PLEIN AVANT EXPIRATION

D'UNE PÉRIODE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

D'UNE PÉRIODE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT

Je soussigné(e),

NOM : NOM Jeune fille : Prénom :

GRADE : Statut : Branche :

Résidence : Service/Unité :

autorisé(e) à travailler à

TEMPS PARTIEL DE DROIT

TEMPS PARTIEL

à pour une durée de reconductible à compter du :

demande à reprendre mes fonctions à temps plein à compter du

pour les motifs suivants :

A , le Signature de l'agent :

AVIS DU CHEF DE SERVICE

N° A , le Signature

DÉCISION DU CHEF DE CIRCONSCRIPTION

Reprise anticipée à temps plein

autorisée à compter du

Refusée pour les motifs suivants :

L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de notification, pour contester la présente décision par recours gracieux ou hiérarchique ou pour exercer, devant le tribunal administratif compétent, son droit de recours contre cette décision conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative. En application de l'article R421-7 du code de justice administrative, ce délai est augmenté d'un mois lorsque la demande est portée devant un tribunal administratif qui a son siège en France métropolitaine ou devant le Conseil d'État statuant en premier et dernier ressort, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Lorsque la demande est présentée devant le tribunal administratif de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna ou de Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège. Ce même délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'État ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives.

N° A , le Signature

